

## **GE\_GERICHTE ATA/98/2013 vom 19. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_98\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_98_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/98/2013 du 19 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/98/2013 del 19 febbraio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous cet angle (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

En vertu de l'art. 64 al. 1 LPA, le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître.

#### **E. 3**

A teneur des art. 12 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), et notamment de l'art. 14 al. 1 CO, la forme écrite implique que la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte pour être considéré comme un recours (ATA/808/2012 du 27 novembre 2012 ; ATA/201/2012 du 3 avril 2012 et les références citées).

- 4/7 - A/654/2012

Selon le droit en vigueur, le défaut de signature est cependant un vice réparable pour autant que la signature soit ajoutée pendant le délai de recours (art. 52 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 ; art. 30 al. 2 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 - OJ - RS 173.110 ; art. 65 al. 3 LPA ; ATF 125 I 166 ; ATA/808/2012 précité et la jurisprudence citée). Cette réglementation tend à éviter tout formalisme excessif en permettant à l'intéressé de réparer son omission.

#### **E. 4**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans leurs relations avec les autorités cantonales, les administrés doivent se servir de la langue officielle du canton (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.192/2003 du 11 juillet 2003 confirmant l'ATA/514/2003 du 24 juin 2003 et les références citées). Sous réserve de dispositions particulières, le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle, fût-elle sa langue maternelle ou une autre langue nationale (ATF 136 I 149 consid. 4.3 ; 127 V 219 consid. 2b.aa ; 122 I 236 consid. 2c ; 108 V 208 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1B\_4/2012 du 11 janvier 2012, consid. 3).

A Genève, la langue officielle est le français (ATA/128/2012 du 6 mars 2012 ; ATA/102/2012 du 21 février 2012 consid. 4 et les références citées).

**E. 5**

En l'espèce, l'acte de recours du 3 décembre 2012 reçu par la chambre administrative ne respectait ni l'exigence de signature olographe ni celle de la rédaction en langue française. La chambre de céans admettra que le défaut de signature a été réparé dans la mesure où le recourant avait adressé le même jour au TAPI un exemplaire de son acte de recours, également rédigé en anglais, lequel aurait dû lui être transmis par cette juridiction en vertu de l'art. 64 al. 2 LPA. En revanche, bien qu'ayant été rendu attentif au risque que son recours soit considéré comme irrecevable, le recourant n'a à ce jour pas transmis de traduction française de celui-ci, contrevenant à l'exigence jurisprudentielle précitée.

**E. 6**

Pour ce dernier motif, le recours sera dès lors déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

**E. 7**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 5/7 - A/654/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.